



	<b>Mont de Eau Agglo</b>	<b>DÉCISION</b>
	<b>Nomenclature Acte : 8.8.1 - eau, assainissement</b>	<b>N° d-2024-11-9</b>
<b>Objet : Adhésion à l'association de la Médiation de l'eau pour la résolution amiable des litiges avec les usagers du service public d'eau potable et modification du règlement du service de l'eau</b>		

## Le Directeur de Mont de Eau Agglo ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24-07-14 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines attributions au Directeur, au titre de l'article R. 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à adhérer à des associations,

## Expose.....

L'ordonnance 2015-1033 visant à généraliser la médiation comme mécanisme de règlement extra-judiciaire des litiges à la consommation a été publiée au journal officiel du 21 août 2015. Ce texte transpose la directive européenne du 21 mai 2013. Il prévoit une information du consommateur lors de la conclusion de tout contrat écrit sur la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation gratuite (articles L.156-1 et R.156-1 du code de la consommation). Cette information est inscrite dans les contrats (conditions générales de vente ou règlements de service), et éventuellement sur le site internet du professionnel ou autres supports de communication. Par ailleurs, cette information est communiquée au consommateur en cas de non résolution d'un litige dans le cadre d'une réclamation préalable.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L 613-1 du Code de la Consommation. Il figure sur la liste des médiateurs notifiés à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation, ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fournitures de services.

L'adhésion à cette association nécessite la signature d'une convention.



Les tarifs pratiqués par La Médiation de l'eau sont les suivants (barème 2025) :

Le montant de l'abonnement sur la base d'un nombre de 26 214 abonnés est fixé à :

$$100 \text{ € HT} + 0,0116 \text{ € HT} = 404,08 \text{ € HT}$$

Chaque saisine d'abonné sera facturée à la collectivité 35 €uros HT.

Les instructions simples seront facturées 110 €uros HT et les instructions complètes 300 €uros HT,

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6281 (Concours divers (cotisations...)).

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus aux Budgets de l'eau et de l'assainissement

**Décide** d'intervenir à la signature d'une convention avec la Médiation de l'eau dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 18 novembre 2024**

**Patrice MARBOUTIN,**  
**Directeur de Mont de Eau Agglo**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).